

**Projet de délibération du 3 mars 2020 de Mmes et MM. Daniel Sormanni, Yasmine Menétréy, Danièle Magnin, Jean-Pascal Cattin, Amar Madani, Thomas Zogg, Daniel-Dany Pastore et Daniela Dosseva: «Pour des agent-e-s de la police municipale rémunéré-e-s à la hauteur de leurs compétences».**

### PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- les nouvelles attributions et compétences judiciaires des policiers municipaux conférées par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM);
- que le magistrat Barazzone en charge des policiers municipaux avait promis à ces derniers de revenir avec une deuxième classe de salaire supplémentaire;
- que le Mouvement citoyens genevois (MCG) soutient cette réévaluation de fonction qui est plus que méritée;
- le projet de budget 2018 prévoyant la revalorisation de fonction des agents de la police municipale;
- le vote du Conseil municipal du budget 2018 avec la somme de 798 000 francs supplémentaires au chapitre 30, conformément au «Mot de la magistrate en charge des finances» dans le projet de budget 2018 (pages 7 et 8);
- le rapport général sur le budget 2018 dans l'«Introduction du rapporteur» et les propos de la magistrate en charge des finances (page 5),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d) et w) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article premier.* – La classe de traitement des agents de la police municipale (APM) est revalorisée d'une deuxième classe supplémentaire avec effet immédiat dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce indépendamment de la collocation des fonctions 2019.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire pour un montant total de 798 000 francs destiné à la prise en charge de la revalorisation de la fonction des agents de la police municipale (APM), c'est-à-dire d'une classe supplémentaire.

*Art. 3.* – Les charges prévues à l'article 2 seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2020 de la Ville de Genève.

*Art. 4.* – Les charges prévues à l'article 2 seront imputées aux comptes budgétaires 2020 sur le chapitre 30, politique publique N°11.